

CNCDP, Avis N° 2024 - 30

Avis rendu le 8 février 2025

Epigraphe - Principes : 1 ; 3 ; 4 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, séparé de la mère de ses enfants, sollicite la Commission à propos de l'intervention d'une psychologue auprès de sa fille de 6 ans, sans qu'il en ait été informé et que son consentement ait été sollicité. Il souhaite aussi un avis sur l'attestation rédigée par la professionnelle, qui a été remise à son ex-compagne. Il indique que ce document, dont il a pris connaissance plusieurs mois après sa réalisation, contient « des jugements de valeur sur [ses] capacités parentales », alors que la psychologue ne l'a pas rencontré.

Il estime que les éléments rapportés « ont joué un rôle non négligeable dans le cadre de la perte de la garde de ses enfants ». Il a pu joindre la psychologue par courriel secondairement, et note qu'elle a exprimé dans sa réponse des regrets « d'avoir établi ce document ».

Le demandeur énumère différents manquements au code de déontologie de la psychologue : non-respect du consentement des deux détenteurs de l'autorité parentale, manque d'impartialité, rédaction d'un écrit qui présenterait l'apparence d'un rapport d'expertise alors que la psychologue n'en a pas « les compétences », manque de prudence, instrumentalisation au profit d'une des parties, non-respect du principe du contradictoire dans un contexte judiciaire.

Il souhaiterait obtenir de la Commission une évaluation de la conduite de la psychologue ainsi que la formulation de recommandations de bonnes pratiques. Il souhaite également connaître les recours possibles dans ce type de situation.

Documents joints :

- Copie de l'attestation de la psychologue
- Copie d'un courriel du demandeur adressé à la psychologue

- Copie d'un courriel de réponse de la psychologue au demandeur

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'une procédure judiciaire entre parents
- L'écrit du psychologue dans ce contexte

1. L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'une procédure judiciaire entre parents

Le psychologue peut recevoir un mineur accompagné par un seul de ses parents. Lors d'un premier entretien, afin de respecter les recommandations de l'article 11, il est attendu qu'il demande au parent accompagnateur si l'autre parent, codétenteur de l'autorité parentale, est informé de la consultation et s'il a donné son accord :

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

En s'assurant du consentement des deux parents, le psychologue intervient dans le respect de la loi et du Code. Cela lui permet aussi de s'assurer que l'enfant n'est pas placé dans un conflit de loyauté avec ses parents. Cette demande est d'autant plus fondamentale que le psychologue a connaissance de conflits entre les parents ou d'une séparation du couple parental. En effet, dans un tel contexte, a fortiori s'il s'inscrit dans une procédure judiciaire, il est nécessaire que le professionnel fasse preuve de discernement et d'impartialité en s'entretenant avec chaque parent. En cela, il se conforme aux préconisations du Principe 4 et de l'article 5 :

Principe 4 : Compétence

« [...] Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. [...] ».*

L'article 11, précédemment cité, indique que le psychologue recherche l'autorisation des deux parents. Dans certaines situations de séparations ou de conflits entre les parents, il peut arriver que le psychologue n'arrive pas à entrer en contact avec l'autre parent. Si le professionnel n'a pas connaissance que le parent s'oppose au suivi, il lui est alors possible, dans l'intérêt de l'enfant, de poursuivre les consultations. Mais il doit pouvoir justifier du fait qu'il s'est efforcé de rentrer en contact avec le parent qu'il n'a pas rencontré.

Dans le courriel envoyé à la psychologue, le père précise qu'il avait informé la mère qu'il s'opposait au fait que sa fille rencontre un psychologue. Dans un tel contexte, il aurait été d'autant plus nécessaire que la psychologue entre en contact avec le demandeur, à l'issue du premier rendez-vous. Pour autant, la Commission ne dispose pas d'informations lui permettant de savoir si la psychologue était au courant de l'opposition du père. Dans le courriel qu'elle écrit en réponse à celui du père, elle indique qu'elle n'a pas pu échanger avec lui « n'ayant eu aucun moyen de [le] contacter ». Cette explication ne permet pas de savoir si elle a cherché à l'informer de la consultation mais surtout si elle s'est employée à recueillir son consentement.

Dans ces contextes de séparation du couple parental sur fond de procédure judiciaire, la Commission rappelle l'importance que revêt l'échange avec les parents d'un enfant. Comme le rappelle le Principe 1, en cherchant à s'entretenir avec les deux parents, le psychologue exerce ainsi dans le respect de chaque personne - parents et enfants - et des droits de chacun :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté. [...] ».

2. L'écrit du psychologue dans ce contexte

Tout psychologue peut rédiger un écrit, à la demande d'une personne qui le consulte ou de sa propre initiative, s'il l'estime pertinent, en adéquation avec ses compétences, dans un contexte identifié et un cadre qu'il a préalablement délimité et réfléchi. Le Principe 4, déjà cité et le Principe 6 abordent la notion de cadre et de limites que le psychologue doit veiller à établir, avant toute intervention :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Pour élaborer un écrit, il peut aussi s'appuyer sur les recommandations de l'article 18 qui en définit les caractéristiques formelles :

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Dans le document transmis à la Commission, ces indications ne sont que partiellement respectées. Il manque en effet l'objet et le destinataire de l'écrit.

L'objet, essentiel à la compréhension de la finalité de l'écrit, est en général son intitulé : attestation, compte rendu, rapport d'expertise psychologique... L'écrit de la psychologue d'une douzaine de lignes s'apparente à une attestation. Cependant, en ne mentionnant pas l'objet du document rédigé, la psychologue accroit le risque d'une utilisation de celui-ci à des fins sur lesquelles elle n'a aucune visibilité, avec des conséquences qu'elle ne peut évaluer. La fin du Principe 3 insiste sur la vigilance que doit porter le psychologue aux utilisations possibles de ses écrits :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

De même l'absence d'un destinataire témoigne d'un manque de prise en considération d'une utilisation possible par un tiers, en particulier dans un contexte de séparation parentale et de procédure judiciaire en cours. En omettant ces précisions, la psychologue a manqué de prudence et de discernement. Il aurait été par ailleurs nécessaire qu'elle trouve le moyen de transmettre son écrit au père de l'enfant, dans un souci d'équité et d'impartialité.

Au plan du contenu, l'écrit fait état de constatations établies à l'issue de deux entretiens « avec [l'enfant] », issues de propos de l'enfant et de sa mère. La Commission ne dispose pas de précisions quant au déroulement des consultations. Si la psychologue utilise quelques précautions verbales, par exemple : « Il apparaît », « [l'enfant] a exprimé », « il me semble », « d'après ce que la mère a pu me rapporter », deux phrases sont plus directes et affirmatives, laissant à penser qu'elle tient pour certaines les informations énoncées. La conclusion de l'attestation assez alarmiste et à charge contre le père, relève d'une forme d'évaluation, alors que le demandeur n'a pas été rencontré, ce qui ne respecte pas les recommandations de l'article 13 :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Le code de déontologie recommande au psychologue dans son article 15 d'être attentif à rédiger des conclusions claires, prudentes et compréhensibles par la personne concernée et aborde dans l'article 22 la notion d'évaluation et de relativité inhérente à celle-ci :

Article 15 : « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Suite au courriel de demande d'explications du père, la psychologue précise dans sa réponse les circonstances de rédaction de son écrit, destiné à « prouver la venue de l'enfant dans [son] cabinet » et exprime des regrets « d'avoir établi cet écrit [constatant] que ce n'était pas

dans l'intérêt [de l'enfant] en premier lieu », ainsi que des regrets de n'avoir pu échanger avec lui. Elle témoigne ainsi d'une capacité de remise en question de son positionnement initial et de prise en compte de la parole du demandeur.

Concernant le principe du contradictoire, évoqué par le demandeur, il s'agit d'un principe général de droit qui ne s'applique pas à la déontologie. Toutefois, le psychologue s'attache dans son exercice et en toutes circonstances, à respecter la dimension psychique de la personne ou des personnes qui le consultent, ainsi que le stipule l'épigraphe du Code :

Epigraphe :

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la du psychologue. »

Enfin, il n'entre pas dans les compétences de la Commission d'informer sur les voies de recours quant à d'éventuels manquements au Code.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.